

CONDITIONS GENERALES DE VENTES – SHAPERS' France – La Séguinière

Article 1 – Objet et champ d'application

1.1. Tout commande de prestations, matériels et outillages (ci après « produits ») implique l'acceptation sans réserve par le donneur d'ordres et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document du donneur d'ordres, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès et préalable de la société Shapers France (désignée ci-après "Fabricant").

1.2. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes de produits sauf accord préalable à la commande convenu par écrit entre les parties.

1.3. Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

Article 2 – Propriété intellectuelle

Tous les documents techniques remis au donneur d'ordres avec l'accord du Fabricant demeurent la propriété exclusive du Fabricant, seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être rendus à sa demande.

Le donneur d'ordres s'engage à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Fabricant et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers.

Article 3 – Commande de produits

3.1. Par commande, il faut entendre tout ordre portant sur les produits ou prestation du Fabricant, et accepté par le Fabricant, accompagné du paiement d'un acompte éventuellement prévu sur le bon de commande.

3.2. Les commandes transmises au Fabricant sont irrévocables pour le donneur d'ordres, sauf acceptation écrite du Fabricant. Dès lors, toute annulation entraîne indemnisation au profit du Fabricant. Toute demande de modification de la composition ou du volume d'une commande ne pourra être prise en compte par le Fabricant que si la demande est faite par écrit, et au plus tard 8 jours après réception par le Fabricant de la commande initiale. En cas de modification de la commande par le donneur d'ordres, le Fabricant sera délié des délais convenus pour son exécution.

Article 4. - Livraison

4.1. Délai : Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif ; ceux-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs et de l'ordre d'arrivée des commandes. Le Fabricant s'efforce de respecter les délais de livraison qu'il indique à l'acceptation de la commande, en fonction du délai logistique de référence dans la profession, et à exécuter les commandes, sauf cas de force majeure ou de circonstances hors de son contrôle, telles que grèves, gel, incendie, tempêtes, inondation, épidémie, difficultés d'approvisionnement, sans que cette liste soit limitative. Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune indemnité ou pénalité, ni motiver l'annulation de la commande.

Tout retard par rapport aux délais indicatifs de livraison initialement prévus, ne saurait justifier une résiliation de la commande passée par le donneur d'ordres.

4.2. Risques : Les livraisons sont effectuées franco de port. Le transfert des risques sur les produits vendus par le Fabricant s'effectue à la remise des produits au transporteur.

4.3 Transport : Il appartient au donneur d'ordres, en cas d'anomalie ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur.

Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserve par lettre recommandée avec avis de réception dans les 3 jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L 133-3 du code de commerce français, et dont copie sera adressée simultanément au Fabricant, sera considéré comme accepté par le donneur d'ordres.

4.4 Réception – Vices apparents

4.4.1 Sans préjudice des dispositions à prendre par le donneur d'ordres vis-à-vis du transporteur telles que décrites à l'article 4.3 dessus, en cas de vices apparents ou de manquants toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les produits livrés, ne sera acceptée par le Fabricant que si elle est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 3 jours prévu à l'article 4.3.

4.4.2 Aucun retour de produits ne pourra être effectué par le donneur d'ordres sans l'accord préalable exprès, écrit du Fabricant, obtenu notamment par télécopie ou courrier électronique. Les frais de retour ne seront à la charge du Fabricant que dans le cas où un vice apparent ou des manquants, sont effectivement constatés par ce dernier ou son mandataire. Seul le transporteur choisi par le Fabricant est habilité à effectuer le retour des produits concernés.

4.4.3 Lorsqu'après un contrôle un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par le Fabricant ou son mandataire, le donneur d'ordres ne pourra demander au Fabricant que le remplacement des articles non conformes, et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celui-ci, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.

4.5 Suspension des livraisons : En cas de non paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée infructueuse dans les 48 heures, le Fabricant se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir.

Article 5 – Tarif – Prix

5.1 Tarif

Le tarif en vigueur peut être révisé à tout moment, après information préalable. Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau tarif.

5.2 Prix

5.2.1 Les prix sont fixés par le tarif en vigueur au jour de la passation de la commande. Ils s'entendent toujours départ usine (EXW) hors taxes, franco de port, et hors emballage (facturé séparément) sauf accord préalable express du Fabricant.

Ils sont calculés nets, et sans escompte.

Pour les prix spécifiés par quantité, toute commande portant sur une quantité moindre entraîne une modification du prix indiqué.

5.2.2 Dans le cas d'une commande passée en Euro pour une fabrication d'outillage ou une prestation réalisée en Inde ou en Chine, le Fabricant se réserve le droit de réviser son prix de vente, dans le cas d'une dépréciation de plus de 2% de l'Euro face à la Roupie ou au Yuan, entre la date de la commande et la date de démarrage de fabrication de l'outillage ou de la prestation.

5.2.3 Les délais d'exécution figurant dans une commande ne sont acceptés par le Fabricant et ne l'engagent que sous les conditions suivantes : respect par le donneur

d'ordres des conditions de paiement et de versement des acomptes, fourniture à temps des spécifications techniques, absence de retard dans les études ou travaux préparatoires, absence de cas de force majeure, d'événements sociaux, politiques, économiques ou techniques entravant la marche des usines ou leur approvisionnement en énergie ou en matières premières.

Article 6 – Modalités de paiement

6.1. Dans le cadre d'une livraison d'outillages, les paiements devront être réalisés sur la base des conditions ci-après : 30% du prix à la réception de la commande ; 30% du prix à la livraison des premières pièces ; 30% du prix à l'acceptation technique au départ de l'outillage ; le reste du montant de la facture totale à l'acceptation définitive du Donneur d'ordre dans un délai ne pouvant pas dépasser 60 jours après la livraison. Les paiements seront effectués à 45 jours à la date d'émission de la facture.

6.2. Tout montant TTC non payé à l'échéance donnera lieu au paiement de pénalités fixées à un taux de 10 points supérieur au taux d'intérêt en vigueur de la Banque Centrale Européenne, avec un minimum correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal français. En application des dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce français, ces pénalités sont exigibles de plein droit et immédiatement. En cas de retard de paiement supérieur à 10 jours, le Fabricant sera en droit de cesser les travaux jusqu'au paiement.

Article 7 – Réserve de propriété

7.1 Le transfert de propriété des produits est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le donneur d'ordres, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite, conformément à l'article L 624-16 du code de commerce français.

7.2 Le donneur d'ordres est en droit de revendre les produits livrés au cours d'affaires ordinaires ; cependant il cède d'ores et déjà toutes les créances qui résultent de la revente à hauteur du prix d'achat TTC conclu entre le Fabricant et le donneur d'ordres.

7.3 La présente clause n'empêche pas que les risques des produits soient transférés au donneur d'ordres dès leur transport conformément au point 4.2.

Article 8 – Garantie des vices cachés et de non conformité

8.1 Aucune action en non-conformité ne pourra être engagée par le donneur d'ordres plus de 20 jours après la livraison des produits.

Après l'expiration de ce délai, le donneur d'ordres ne pourra invoquer la non-conformité des produits, ni opposer celle-ci en demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action en recouvrement de créances engagée par le Fabricant. A défaut de respect de ces conditions, la responsabilité du Fabricant vis-à-vis du donneur d'ordres, à raison d'un défaut de conformité, ne pourra être mise en cause.

8.2 Au titre de la garantie des vices cachés, le Fabricant ne sera tenu que du remplacement sans frais des marchandises défectueuses, sans que le donneur d'ordres puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit.

Le Fabricant garantit ses produits contre les vices cachés, conformément à la loi, aux usages, à la jurisprudence, et dans les conditions suivantes :

La garantie des vices cachés ne s'applique qu'aux produits qui sont devenus régulièrement la propriété du donneur d'ordres. Elle ne s'applique qu'aux produits entièrement fabriqués par le Fabricant. Elle est exclue dès lors qu'il a été fait usage des produits dans des conditions d'utilisation et de performances non prévues.

La garantie ne concerne que les vices cachés. Le donneur d'ordres étant un professionnel, le vice caché s'entend d'un défaut de réalisation du produit le rendant impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par le donneur d'ordres avant son utilisation. Un défaut de conception n'est pas un vice caché et le donneur d'ordres est réputé avoir reçu toutes les informations techniques relatives aux produits.

La garantie des vices cachés cesse de plein droit dès lors que le donneur d'ordres n'a pas averti le Fabricant du vice allégué dans un délai de 20 jours francs à partir de sa découverte et au plus tard dans l'année de la livraison.

Article 9 – Force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient valablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant le Fabricant de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus : les grèves de la totalité ou d'une partie de son personnel ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première, les barrages routiers, grèves ou rupture d'approvisionnement en énergie.

Dans de telles circonstances, le Fabricant préviendra le donneur d'ordres par écrit, y compris par télécopie ou courrier électronique, dans les 24 heures de la date de survenance des événements, le contrat étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement.

Si le cas de force majeure ou le cas fortuit a une durée d'existence supérieure à 30 jours à compter de sa notification et si les parties ne sont pas parvenues à adapter le contrat aux circonstances nouvelles nées de la force majeure ou du cas fortuit, le contrat pourra être résilié à la diligence de l'une des parties par simple notification adressée à l'autre partie, sans indemnité, préavis ou formalité judiciaire.

Article 10 – Attribution de juridiction

10.1. Tout différend au sujet de l'application des présentes conditions générales de vente et contrats subséquents, sera porté devant le tribunal de commerce du siège du Fabricant.

Article 11 – Renonciation

Le fait pour le Fabricant de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Article 12 – Droit applicable

Toute question relative aux présentes conditions générales de vente ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française à l'exclusion de tout autre droit